



Article 31

Lavabos et douches

- ¹ Des lavabos appropriés, pourvus en règle générale d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que des produits de nettoyage adéquats seront mis à la disposition des travailleurs à proximité des postes de travail et des vestiaires.
- ² Des douches appropriées avec eau chaude et eau froide doivent être installées en nombre suffisant à proximité des vestiaires lorsque les travailleurs exécutent des travaux salissants ou sont exposés à une forte chaleur.
- ³ Si les douches ou les lavabos sont séparés des vestiaires, ces locaux doivent aisément communiquer entre eux.

Les vestiaires, douches et lavabos sont souvent installés dans un même local. Si les travailleurs sont en contact avec des substances dangereuses pour la santé, irritantes ou nauséabondes, il peut s'avérer nécessaire de disposer de deux vestiaires, l'un pour les vêtements de ville, l'autre pour les vêtements professionnels. Dans ce cas, ces deux vestiaires seront séparés par des douches.

Alinéa 1

Les douches et les lavabos doivent se trouver dans les vestiaires ou à proximité immédiate de ceux-ci.

Le nombre de lavabos (robinets) doit être adapté au nombre de travailleurs les utilisant simultanément et en fonction du degré de salissure du travail.

L'expérience a montré qu'il faut compter un robinet pour 3 à 4 personnes manipulant des substances dangereuses pour la santé, ou pour une activité fortement salissante. Pour des travaux peu salissants, un robinet suffit pour 6 personnes. En règle générale, les lavabos doivent être alimentés en eau froide et chaude en suffisance. L'eau chaude doit être mise à disposition, si cela est indispensable pour un nettoyage convenable ou pour des raisons de protection de la santé, par exemple en

cas d'encrassement (par de l'huile ou de la graisse) ou de manipulation de matières nocives. Si les travaux sont peu salissants ou s'il n'existe pas d'exigences spéciales en matière de protection de la santé, on pourra, le cas échéant, renoncer à l'eau chaude.

Les produits de nettoyage (savon, brosse, etc.) à fournir seront adaptés à la nature et au degré des salissures et ne devront ni abîmer, ni irriter la peau.

Sur les chantiers, on veillera également à disposer de lavabos en nombre suffisant, équipés d'eau courante, chaude et froide ; on comptera au moins un robinet pour 5 travailleurs. Si, à la fin du travail, les travailleurs regagnent régulièrement les locaux permanents de l'entreprise, équipés en douches et lavabos, le nombre de robinets pourra être réduit, par exemple, à un pour 10 travailleurs.

Alinéa 2

On parle de salissure ou souillure importante lorsque de grandes parties de la surface du corps ou les cheveux sont salis (par ex. peinture, plâtre, graisses / huiles, terre / argile, colle, poussière, suie, farine, matériaux odorants etc.). Cela vaut aussi pour la transpiration en cas d'activité physique intense ou dans un environnement de travail exposé à la cha-

Art. 31**Commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail**

Chapitre 2 : Exigences particulières en matière de protection de la santé
Section 7 : Vestiaires, douches, lavabos, toilettes, réfectoires, locaux de séjour et premiers secours
Art. 31 Lavabos et douches

leur. Les travaux effectués par grand froid dans les équipements de protection isolants sont assimilés aux travaux effectués à des températures élevées. En règle générale, les douches doivent comprendre des cabines individuelles avec rideau. Le nombre de douches se détermine en fonction du plus grand nombre de travailleurs qui souhaitent les utiliser simultanément. On peut tenir compte du fait que l'entrée des travailleurs dans les locaux de douches est échelonnée, par exemple en raison de l'éloignement des emplacements de travail. Afin que l'attente éventuelle soit réduite à un minimum et pour éviter que des travailleurs renoncent à se doucher, il y a lieu de prévoir une douche pour 2 à 3 personnes.

Les douches doivent être équipées d'un vestibule abrité des projections d'eau, offrant la possibilité de s'asseoir et de déposer ses vêtements.

Les vestibules des douches doivent être séparés du local d'accès (vestiaire) par une porte ou un rideau protégeant des regards extérieurs.

Alinéa 3

Les douches et les lavabos doivent se trouver à proximité immédiate des vestiaires et être situés de façon que les travailleurs ne risquent pas de prendre froid, par exemple à cause des courants d'air, en s'y rendant ou en les quittant.